

12.5. Gestion journalière d'une société et réclamation fiscale

Pour qu'une réclamation à l'encontre de l'administration fiscale soit valable, elle doit être introduite par le redevable de l'impôt. Lorsqu'il s'agit d'une société, la réclamation doit être signée par la ou les personne(s) ayant qualité pour la représenter (pour une société anonyme, c'est en principe le conseil d'administration) ou par un mandataire dûment habilité à le faire. Lorsque le conseil d'administration a délégué la gestion journalière de la société à une personne, physique ou morale, se pose la question de savoir si celle-ci peut valablement introduire et/ou signer une réclamation fiscale pour le compte de la société.

Selon la jurisprudence de la cour de cassation, une réclamation fiscale peut être introduite par le délégué à la gestion journalière d'une société dans la mesure où le litige peut être considéré comme relevant de cette gestion. Il reste à déterminer au cas par cas si le litige en question peut être considéré comme relevant de la gestion journalière.

Dans un arrêt du 17 septembre 1968, la cour de cassation a défini la notion de gestion journalière et a distingué deux catégories d'actes ressortissant de cette gestion :

- les actes commandés par les besoins de la vie quotidienne de la société; et
- les actes de peu d'importance nécessitant une solution rapide et ne pouvant attendre l'intervention du conseil d'administration.

La doctrine a critiqué cette définition, reprochant notamment à la cour de cassation d'avoir donné à la notion de gestion journalière une portée trop restrictive et ne correspondant pas aux besoins réels des sociétés. Les auteurs ont dès lors pris certaines libertés dans l'interprétation de cette notion et la majorité est allée jusqu'à rendre alternatifs, et non plus cumulatifs comme l'enseigne la cour, les critères ressortant à la deuxième catégorie d'actes.

Dans un arrêt du 26 février 2009 portant sur la question de savoir si l'introduction d'une réclamation fiscale pouvait in casu être considérée comme un acte de gestion journalière, la cour a confirmé la définition qu'elle a donné de ce concept et a cassé l'arrêt attaqué au motif que la cour d'appel a omis d'examiner si, en sus d'être un acte de peu d'importance, l'introduction de la réclamation fiscale en question était un acte nécessitant une solution d'une promptitude telle qu'il ne pouvait attendre une réunion du conseil d'administration.

Pour éviter les incertitudes liées à l'appréciation de l'importance et de l'urgence de la réclamation pour la société, diverses solutions sont envisageables. Le conseil d'administration peut accorder un mandat spécial au délégué à la gestion journalière pour chaque acte de représentation dans des domaines sensibles, notamment afin qu'il puisse introduire des réclamations fiscales. Le conseil d'administration peut également déléguer par avance certains pouvoirs à des mandataires spéciaux, qui devront quant à eux justifier d'une procuration spéciale pour exercer les pouvoirs qui leur ont été délégués.

Une autre solution pourrait être de créer un comité de direction au sens de l'article 524bis du Code de sociétés et de charger celui-ci, en plus de ses pouvoirs de gestion et de représentation, de la gestion journalière. Les membres du comité pourraient toujours fonder leur pouvoir sur leur pouvoir de représentation plus général. Vient compléter ce panel de solutions a priori celle consistant à faire ratifier a posteriori par le conseil d'administration les actes posés par le délégué à la gestion journalière qui a introduit la réclamation fiscale.

Pour plus d'informations :
Pierre Theunissen (Senior Manager) KPMG Conseils Juridiques
E-mail : ptheunissen@kpmg.com (Tél. : +32 2 708 49 83)